MONTRIOND
Portes du Soleil

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers **En exercice: 12** **Présents : 10** **Procuration : 1** **Votants : 11** **Pour : 11** **Contre : 0** **Abstention : 0**	L'an deux mille vingt-cinq, le quinze janvier Le Conseil Municipal de Montriond (Haute-Savoie), dûment convoqué. Réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Jean Claude DENNE (Maire) Secrétaire de séance : TAVERNIER Marie -Laure Date de convocation : 10 JANVIER 2025
Réf: 25/007 **Objet : PROGRAMME EDUCATIF TERRITORIAL CONVENTION COMMUNE / COLLEGE HENRI- CORBET ST JEAN D'AULPS**	**Présents :** M. DENNE Jean – Claude - Mme SIBIL Christine - Mme TAVERNIER Marie -Laure -- M. MUFFAT Michel-- M. DUCHEMIN Vincent- -M. GAILLARD Guy - QUOEX Valérie - M. BRAIZE Richard M. ROSSET André -Mme MCQUADE Alisha **Procuration :** Mme MICHAUD Carole Mme à QUOEX Valérie **Absents ou excusés :** Mme MICHAUD Sonia - Mme MICHAUD Carole

Madame QUOEX présente le projet de convention à passer entre la commune de Montriond et le collège Henri- Corbet à Saint-Jean- d'Aulps dans le cadre du programme éducatif territorial.

Le dispositif Territoires éducatifs ruraux (TER) s'adresse aux zones rurales et de montagne, et plus généralement aux « territoires éloignés », confrontées à des problématiques spécifiques (distance, relief, dispersion de l'habitat et des équipements publics), afin notamment de :

- permettre une meilleure prise en compte des spécificités des territoires ruraux et éloignés dans la mise en œuvre des politiques éducatives ;
- renforcer les prises en charge pédagogiques et éducatives des enfants et des jeunes, avant, pendant, autour et après le cadre scolaire ;
- lutter contre l'autocensure des élèves qui privilégient davantage l'orientation vers la voie professionnelle, et moins le passage en section générale et technologique (SGT) ;
- renforcer l'acquisition par les élèves des compétences psychosociales nécessaires à leur épanouissement personnel, à leur réussite scolaire et à leur orientation ;
- développer des alliances éducatives entre tous les partenaires du territoire qui œuvrent sur les thématiques en lien avec la jeunesse.

Expérimenté depuis janvier 2021 dans trois académies préfiguratrices, il doit permettre de constituer un réseau de coopérations autour de l'École comme point d'ancrage
Pour la rentrée de septembre 2023, l'expérimentation a été étendue à l'académie de Grenoble et en Haute-Savoie dans le Haut- Chablais autour du collège de Saint-Jean d'Aulps.

3 axes ont été définis :
- Agir sur la réussite scolaire en soutenant les apprentissages des savoirs fondamentaux comme un enjeu collectif et en développant la curiosité (parcours culturel) et l'ambition scolaire dès le premier degré par la découverte des filières, des métiers (parcours avenir)
- Créer un parcours de santé partagé et partenarial pour consolider la prévention et garantir les conditions du bien-être de chaque élève.
- Renforcer la relation école-famille pour sécuriser le parcours des élèves les plus fragiles et agir sur l'orientation.

Monsieur le maire présente le projet de convention entre la mairie et le collège Henri Corbet de Saint Jean d'Aulps qui définit les modalités de fonctionnement des financements du territoire éducatif rural du Haut Chablais.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal (à l'unanimité)

- **APPROUVE** la convention de programme éducatif territorial à conclure entre la commune
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer la convention et à faire toutes les démarches relartives à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Montriond le 15 janvier 2025

Le secrétaire de séance

TAVERNIER Marie -Laure

Le Maire

Jean-Claude DENNÉ

MAIRIE DE MONTRIOND

CONVENTION DE MUTUALISATION AU TITRE DU FONDS DU TERRITOIRE ÉDUCATIF RURAL DU HAUT CHABLAIS

Entre,

L'établissement d'enseignement du second degré : le collège Henri Corbet, 239 route du collège, 74430 Saint Jean d'Aulps, établissement chef de file du territoire éducatif rural du Haut Chablais, représenté par M. PEPERSTRAETE en qualité de chef d'établissement, après accord du conseil d'administration de l'établissement du 12/11/2024 et après accord du conseil départemental de la Haute Savoie, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, 74000 Annecy, en date du 15/02/2024,

Et

Les établissements d'enseignement du second degré membres du territoire éducatif rural du Haut Chablais, le Lycée général et technologique de la Versoie, 12 av. du Forchat, 74200 Thonon les Bains, représenté par M. LASSERRADE en qualité de chef d'établissement, après accord du conseil d'administration de l'établissement du [date de délibération] et le Lycée des métiers Savoie-Léman, représenté par M. LAMBERT en qualité de chef d'établissement, après accord du conseil d'administration de l'établissement du [date de délibération].

Et

La commune d'Essert Romand représentée par M. MUFFAT en qualité de maire d'Essert Romand, après accord du conseil municipal du [date de délibération],

La commune de la Côte d'Arbroz représentée par Mme MUFFAT en qualité de maire de la Côte d'Arbroz, après accord du conseil municipal du [date de délibération],

La commune de la Vernaz représentée par M. HAUTEVILLE en qualité de maire de la Vernaz, après accord du conseil municipal du [date de délibération],

La commune du Biot représentée par M. TOURNIER en qualité de maire du Biot, après accord du conseil municipal du [date de délibération],

La commune des Gets représentée par M. ANTHONIOZ en qualité de maire des Gets, après accord du conseil municipal du [date de délibération],

La commune de Montriond représentée par M. DENNE en qualité de maire de Montriond, après accord du conseil municipal du [date de délibération],

La commune de Morzine-Avoriaz représentée par M. BERGER en qualité de maire de Morzine-Avoriaz, après accord du conseil municipal du [date de délibération],

La commune de Saint Jean d'Aulps représentée par M. CHALENÇON en qualité de maire de Saint Jean d'Aulps, après accord du conseil municipal du [date de délibération],

La commune de Seytroux représentée par M. MORAND en qualité de maire de Seytroux, après accord du conseil municipal du [date de délibération],

agissant pour le compte des écoles

École publique d'Essert Romand, École publique de la Côte d'Arbroz, École publique de la Vernaz, École publique du Biot, École publique des Gets, École publique de Montriond, École publique de Morzine-le Bourg, École publique de Morzine-Avoriaz, École publique de Saint Jean d'Aulps, École publique de Seytroux du territoire éducatif rural,

Dénommées ci-dessous « les parties »,

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 111-1, L. 113-1, L.211-1, L. 212-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, L. 421-10, L 551-1 ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;
Vu la convention constitutive du territoire éducatif rural du Haut Chablais

Préambule

Le dispositif Territoires éducatifs ruraux du Haut Chablais s'adresse aux zones rurales et de montagne, et plus généralement aux « territoires éloignés », confrontées à des problématiques spécifiques (distance, relief, dispersion de l'habitat et des équipements publics), afin notamment de :

- permettre une meilleure prise en compte des spécificités des territoires ruraux et éloignés dans la mise en œuvre des politiques éducatives ;
- renforcer les prises en charge pédagogiques et éducatives des enfants et des jeunes, avant, pendant, autour et après le cadre scolaire ;
- lutter contre l'autocensure des élèves qui privilégient davantage l'orientation vers la voie professionnelle, et moins le passage en section générale et technologique (SGT) ;
- renforcer l'acquisition par les élèves des compétences psychosociales nécessaires à leur épanouissement personnel, à leur réussite scolaire et à leur orientation ;
- développer des alliances éducatives entre tous les partenaires du territoire qui œuvrent sur les thématiques en lien avec la jeunesse.

La présente convention, prise en application du code de l'éducation et notamment de son article L. 421-10, fixe les modalités de fonctionnement du territoire éducatif rural du Haut Chablais.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement des financements du territoire éducatif rural du Haut Chablais destiné aux actions de nature sociale et éducative en faveur des élèves des écoles et des établissements d'enseignement scolaire du second degré constitutifs du territoire éducatif rural.

ARTICLE 2 : Ressources

Le TER doit mobiliser les moyens et leviers de droit commun par priorité : Cordées de la réussite, stages de réussite, devoirs faits, petits déjeuners, Plan lecture, etc.

Pour chaque TER, les académies bénéficient également d'un financement à hauteur de 30 000 € annuels, accordés sur la durée de la convention. Ces crédits sont répartis sur les 3 programmes 140, 141 et 230, et contiennent des crédits pédagogiques, des crédits de formation et des dotations complémentaires d'indemnités pour missions particulières pour les programmes 140 et 141, et des crédits éducatifs pour le programme 230.

Des subventions peuvent également être déléguées par les collectivités territoriales ou leurs EPCI concernées par le TER, des dons peuvent également être accepté au profit du TER.

ARTICLE 3 : Gestion des financements du TER

Article 3 : Obligations des parties

La présente convention précise les obligations de chaque partie et les modalités de fonctionnement de cette mutualisation pour la gestion et l'utilisation des crédits hors indemnisation pour mission particulière (IMP).

a. L'établissement « chef de file » :

L'établissement « chef de file » assure la gestion des financements dévolus au TER pour le compte des collèges membres de ce TER ainsi que des établissements du premier degré public, membres de ce TER, conformément à l'article L421-10 du code de l'éducation.

Le chef d'établissement de l'établissement « chef de file » est l'ordonnateur des dépenses et des recettes, en conformité avec les orientations stratégiques et le plan d'action fixés par le comité de pilotage du TER. Il est secondé dans ses fonctions par l'adjoint gestionnaire de son établissement.

Dans le budget de l'établissement « chef de file », le suivi de cette mutualisation est géré au sein d'un service spécial sans réserve, commun à la mutualisation pour le premier degré.

L'établissement « chef de file » produit en fin d'exercice, ou en tant que de besoin sur demande d'un financeur, un bilan financier de l'activité du dispositif.

Au titre de financeur, à la fin de cette mutualisation et après clôture des opérations budgétaires et comptables, le rectorat émettra un titre de perception aux fins de recouvrer les reliquats des subventions académiques. En cas de transfert de la mutualisation à un autre établissement, ces reliquats sont reversés à l'établissement repreneur par l'établissement mutualisateur.

Le comité de pilotage du TER détermine l'attribution des dotations complémentaires d'indemnités pour missions particulières (par quart, demie ou entière) pour les programmes 140 et 141. Il transmet la liste des bénéficiaires et les quotités attribuées à la DOS du rectorat de Grenoble pour le 141 et au SEM 74, copie à la DOS et la DSDEN pour le 140.

Le comité de pilotage du TER détermine également quelle est la part des crédits de formation du P140 et du P141 qui seront destinés à une formation par un prestataire extérieur ou bien par une formation de l'EAFC de l'académie de Grenoble. Dans le cas d'une formation par l'EAFC, celle-ci émettra un titre de perception pour le coût de la formation assurée.

b. Les établissements membres du TER :

Les établissements scolaires membres du TER font établir des devis (transports, billetterie, intervenants) au nom de l'établissement « chef de file » du TER et faisant apparaître obligatoirement la mention « Dispositif TER du Haut Chablais, Pour l'établissement XXX de la commune XXXX..... », en conformité avec les orientations stratégiques et le plan d'action fixés par le comité de pilotage du TER.

Avant la mise en œuvre de l'action, le porteur de projet vérifie l'actualité du devis auprès du prestataire. Il fait parvenir le nouveau devis à l'établissement chef de file du TER pour validation par l'ordonnateur qui confirme au prestataire et au bénéficiaire par émission et transmission de l'engagement juridique.

Une fois l'action terminée, la facture correspondant au devis validé portant la mention « Dispositif TER du Haut Chablais, Pour l'établissement XXX de la commune XXXX..... » est adressée à l'établissement « chef de file » pour prise en charge financière. Le prestataire dépose la facture sur la plateforme Chorus de l'établissement « chef de file ».

La direction de l'établissement bénéficiaire envoie à l'établissement « chef de file » une attestation de service fait conforme au modèle (Annexe 1).

L'établissement « chef de file » prend en charge directement la facture via Chorus.

ARTICLE 4 - Communication

Un exemplaire de la présente convention est transmis à chacun des signataires et chacun des membres du comité de pilotage de la cité éducative.

ARTICLE 5 - Durée et modification de la convention

La présente convention est signée pour les années scolaires 2024-2025 à 2026-2027. Elle peut être reconduite par avenant.

ARTICLE 6 – Résiliation de la convention

Avant la date d'échéance, la convention peut être dénoncée sous réserve de respecter un préavis de trois mois avant la rentrée scolaire. Toute dénonciation prend effet à la rentrée scolaire suivante.

Dans le cas où l'une des parties manque à ses obligations, les autres parties se réservent le droit de mettre fin, en tout ou partie, à la présente convention, si, dans le délai d'un mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

Les parties peuvent également mettre fin à la présente convention par un accord amiable.

En tout état de cause, les actions engagées au titre d'une année scolaire sont menées jusqu'à leur terme.

ARTICLE 7 - Règlement des conflits

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de tenter de rechercher une solution amiable.

Pour tout différend qui viendrait à se produire à l'occasion de la présente convention et qui n'aurait pas pu être réglé à l'amiable, les parties saisiront le tribunal administratif territorialement compétent

Fait à Saint Jean d'Aulps le 18 décembre 2024

Mme TRABICHET
Présidente de la Communauté de communes du Haut Chablais

M. MUFFAT
Maire d'Essert Romand

Mme MUFFAT
Maire de la Côte d'Arbroz

M. HAUTEVILLE
Maire de la Vernaz

M. TOURNIER
Maire du Biot

M. ANTHONIOZ
Maire des Gets

M. DENNE
Maire de Montriond

M. BERGER
Maire de Morzine-Avoriaz

M. CHALENÇON
Maire de Saint Jean d'Aulps

M. MORAND
Maire de Seytroux

M. LASSERRADE
Proviseur du lycée général et technologique de la Versoie

M. LAMBERT
Proviseur du lycée des métiers Savoie-Léman

M. PEPERSTRAETE
Principal du collège Henri Corbet, Collège « chef de file »